

Article 1

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques décrété par le Règlement #2024-413, dont copie est jointe au présent règlement en annexe I, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 400 000 \$, incluant les frais de financement, remboursable en vingt (20) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l'annexe II.

Article 2

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Le conseil approprie spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouverts annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu du règlement # 2024-413 créant le *programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* joint en annexe I.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents.

Guylaine Gauthier
Pro-maire

Joelle Vadeboncoeur-Harrison,
directrice générale
et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme

À Notre-Dame-de-Montauban, ce 23 janvier 2025

Joëlle Vadeboncoeur-Harrison

Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion donné
Présentation du projet de règlement
Règlement adopté
Avis référendaire
Tenue du registre de scrutin référendaire
Avis du MAMOT reçu
Règlement publié
Entrée en vigueur

le 8 août 2024
le 8 août 2024
le 10 octobre 2024
le 23 octobre 2024
le 30 octobre 2024
le 5 juin 2025
le 5 août 2025
le 5 août 2025

Il est proposé par Monsieur Jean-Louis Martel

ET RÉSOLU

QUE le règlement #2024-413 *Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques* soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

Article 1 Programme de réhabilitation de l'environnement

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

Article 2 Secteurs visés

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

Article 3 Conditions d'éligibilité

Aux fins de mettre aux normes les installations septiques sur son territoire, la municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énumérées ci-après :

- a) Une étude de caractérisation aura été ou sera effectuée par un professionnel en la matière;
- b) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) L'installation septique doit être pour une construction existante dont l'installation septique doit être mise aux normes;
- d) L'installation septique de remplacement doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban qui a compétence en cette matière;
- e) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la municipalité (annexe A);
- f) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.

Article 4 Prêt

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

Article 5 Conditions du prêt

Le prêt consenti par la municipalité portera intérêt au taux obtenu par la municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Article 6 Administration

L'administration du programme est confiée à la direction générale.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La direction générale dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter ou refuser la demande, à partir du moment où la demande est déposée au bureau municipal.

Article 7 Versement du prêt

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 Remboursement du prêt

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice financier qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 Financement du programme

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

Article 10 Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2028.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} décembre 2028.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents.

Guylaine Gauthier
Pro-maire

Joelle Vadeboncoeur-Harrison,
directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 8 août 2024.

Présentation du projet de règlement le 8 août 2024

Règlement adopté le 10 octobre 2024

Publié le 5 août 2025

Entrée en vigueur le 5 août 2025

Annexe II

Détails des dépenses

Programme de financement des installations septiques	: 390 000\$
Frais de financement permanent et temporaire	: 10 000\$
Total	: 400 000\$